

Le Maire

Arrêté N° 2025 04731 VDM

SDI 25/1040 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
36 AVENUE PASTEUR - 13007 MARSEILLE
(ADRESSE POSTALE 32 AVENUE PASTEUR - 13007 MARSEILLE)

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 décembre 2025 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36 avenue Pasteur -13007 MARSEILLE 7E (adresse postale 32 avenue Pasteur - 13007 MARSEILLE) entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 36 avenue Pasteur -13007 MARSEILLE 7E (adresse postale 32 avenue Pasteur 13007 Marseille), parcelle cadastrée section 832B, numéro 0069, quartier Le Pharo, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 38 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société [REDACTED] MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Caves situées sous le local commercial traiteur charcuterie :

Plancher haut des caves enterrées côté rue:

- Déchaussement de l'ancrage dans la façade d'une poutre principale en bois, altérée par les xylophages et en appui précaire sur un profilé acier et sur une cloison en brique ; avec risque imminent de rupture, d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Plancher haut des caves enterrées côté cour, situé en sous face du laboratoire de préparation traiteur :

- Absence localisée de plancher en sous face du carrelage, rupture partielle de planches d'enfustages en bois en périphérie du siphon de sol d'évacuation du laboratoire traiteur, dû à un défaut d'étanchéité du siphon de sol, zone d'enfustage et de la poutre en bois au droit

du siphon imbibées d'eau, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher, et de chute de personnes,

Cloisons intermédiaires séparatives des caves côté rue :

- Partie centrale d'une cloison séparative des caves en équilibre suite à l'effondrement partiel de sa partie basse, avec risque imminent d'effondrement supplémentaire, et de chute de matériaux sur les personnes,

Cloisons intermédiaires séparatives des caves côté cour :

- Fissure horizontale traversante et décrochage de cloison à mi-hauteur avec risque imminent d'effondrement partiel de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

Caves enterrées situées sous le local commercial boulangerie :

Terrasse du local commercial boulangerie au rez-de-chaussée, supportant la chambre froide :

- Déformation de la dalle en béton armé, dalle sous dimensionnée et infiltrée par les eaux de pluie, en appui précaire, éclatement du béton et corrosion avancée des aciers d'armature en nez de dalle, avec risque imminent d'effondrement partiel de la dalle sous le poids de la chambre froide, risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la totalité des caves du bâtiment
- Condamnation physique des accès aux caves depuis le hall d'entrée de l'immeuble, depuis le local boulangerie et depuis la terrasse du local traiteur par tout moyen jugé nécessaire

Sous un délai de 3 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Mise en sécurité des zones de planchers haut des caves impactées sous le local commercial traiteur côté rue et côté cour, et de la dalle de terrasse du local boulangerie côté cour, par étalement ou tout autre moyen jugé nécessaire,

Considérant la présence du bureau d'étude société [REDACTED] représenté par [REDACTED] [REDACTED] ingénieur, le jour de l'intervention d'urgence des services municipaux le 23 décembre 2025, pour la préconisation des mesures permettant la sécurisation urgente des zones dangereuses du plancher haut des caves,

Considérant que, selon les informations communiquées par le syndic [REDACTED] au service municipal de la Ville de MARSEILLE ; la mise en sécurité des zones dangereuses du plancher haut des caves démarée en date du 23 décembre 2025 selon les préconisation du bureau d'étude [REDACTED], sera achevée en date du 24 décembre 2025 matin,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la

sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 36 avenue Pasteur -13007 MARSEILLE 7E (adresse postale 32 avenue Pasteur 13007 Marseille), parcelle cadastrée section 832B, numéro 0069, quartier Le Pharo, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 38 centiares appartient, selon nos informations à ce jour :

au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED]

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous 3 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la totalité des caves du bâtiment,
- Condamnation physique des accès aux caves depuis le hall d'entrée de l'immeuble, depuis le local boulangerie et depuis la terrasse du local traiteur par tout moyen jugé nécessaire,

Sous un délai de 3 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Mise en sécurité des zones de planchers haut des caves impactées sous le local commercial traiteur côté rue et côté cour, et de la dalle de terrasse du local boulangerie côté cour, par étalement ou tout autre moyen jugé nécessaire,

Article 2

Les caves de l'immeuble sis 36 avenue Pasteur -13007 MARSEILLE 7E (adresse postale 32 avenue Pasteur 13007 Marseille) sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des copropriétaires, le cas échéant, et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à :
pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 36 avenue Pasteur -13007 MARSEILLE 7E (adresse postale 32 avenue Pasteur 13007 Marseille), tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être précédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes « une séparation de réseau » en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier.

Article 4

Les accès aux caves de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5

Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles de la Ville de Marseille pour constat.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, ~~de respecter les injonctions~~ du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9

Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou ~~elle soit à usage d'habitation~~, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné(s) dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants**.

Article 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 25/12/2025

Qualité : Patrick AMICO

